

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite " PLOEMEUR VOLLEY " , fondée le 17 janvier 2004 , a pour objet la pratique du volley-ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 16 avenue des Lauriers à Ploemeur .Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Lorient (Morbihan)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la participation aux manifestations sportives organisées sous l'égide de la Fédération Française de Volley-Ball (FFVB) , les séances d'entraînement, en général tout exercice et toute initiative propres à la formation physique de la jeunesse ainsi que la tenue d'assemblées périodiques

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou confessionnel .

ARTICLE 3

L'association se compose :

- de membres actifs obligatoirement licenciés auprès de la FFVB.
- de membres associés
- de membres donateurs et bienfaiteurs nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Pour être membre , il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux des cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés ainsi que le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale .

Seuls les membres actifs , à jour de leur cotisation , ont droit de vote . Les autres membres ne disposent que d'une voix consultative .

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale

II. AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley-ball (FFVB).

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFVB ainsi qu'à ceux de la Ligue Bretagne de Volley-Ball et du Comité Départemental du Morbihan .
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements .

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Comité Directeur de l'association est composé de quatre à douze membres actifs élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif , âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis .

Est éligible au Comité Directeur toute personne , âgée de dix- huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations .

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année; les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le bureau du Comité Directeur comprend le président , le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance , le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs membres actifs , membres associés ou membres d'honneur pour assister aux séances du comité avec voix consultative .

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité .ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres .

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations .

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci , manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée .

Elle se réunit une fois par an et , en outre , chaque fois que le Comité Directeur ou la moitié au moins de ses membres en fait la demande. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple .Ses délibérations sont actées par le secrétaire dans le procès verbal de réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur ; son bureau est celui du comité .

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la LBVB et du CD 56.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte , l'assemblée est convoquée à nouveau , mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents .

Dans tous les cas , la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'assemblée .

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit , l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.Elle attribue l'actif net , conformément à la loi , à une ou plusieurs associations .En aucun cas ,les membres de l' association ne peuvent se voir attribuer ,en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15

Le président doit effectuer à la Sous-Préfecture de Lorient les déclarations prévues concernant notamment:

- 1° les modifications apportées aux statuts
- 2° le changement de titre de l'association
- 3° le transfert du siège social
- 4° les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

ARTICLE 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale .

ARTICLE 18

Un exemplaire des présents statuts sera remis , à sa demande , à chaque membre cotisant au club au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à PLOEMEUR le 17 Janvier 2004 , sous la présidence de Madame Odile KARBOVIAC assistée de Messieurs Daniel KARBOVIAC et

Christian LE SQUER

Pour le Comité Directeur du PLOEMEUR VOLLEY. :

Odile KARBOVIAC
Professeur des écoles
(en disponibilité)
16 avenue des Lauriers
Kerveganic
56270 PLOEMEUR

Présidente

Daniel KARBOVIAC
Ingénieur préretraité
16 avenue des Lauriers
Kerveganic
56270 PLOEMEUR

Secrétaire

Christian LE SQUER
Fonctionnaire
11 impasse Louis JOUVET
56270 PLOEMEUR

Trésorier